PRÉFÈTE
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
30907 NÎMES Cedex 02

NÎMES, le 12/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CEVENN' AGREGATS

Z.A. de la Bausse
92 Impasse André Brunel
30360 DEAUX

Références : 2023.OM
Code AIOT : 0100009952

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2022 dans l'établissement CEVENN'AGREGATS implanté Quais du Mas d'Hours au lieu-dit « BAS PRES OUEST » sur les parcelles CD-0054/0053/0052/0051/0108/0055 sur la commune de SAINT-HILIAIRE-DE-BRETHMAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEVENN' AGREGATS
- Quais du Mas d'Hours au lieu-dit « BAS PRES OUEST » sur les parcelles CD-0054/0053/0052/0051/0108/0055 sur la commune de SAINT-HILIAIRE-DE-BRETHMAS
- Code AIOT : 0100009952
- Régime : Déclaration

Le site regroupe une Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes référencé par la rubrique 2517 de la nomenclature du Code de l'environnement et une Installation de broyage, concassage, criblage référencé 2515 par la nomenclature de ce même code, les deux rubriques étant indiquées sous le régime de la déclaration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Thématique : Traçabilité des terres excavées – Tenue à jour des registres chronologiques - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021 article : Article R. 541-43-1

- Thématique : Tenue à jour du registre d'admission - Référence réglementaire : Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, article 9.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le sous-préfet d'Alès; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suite :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le sous-préfet d'Alès, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le sous-préfet d'Alès, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Tenue à jour du registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription	A partir de la notification
3	Conformité des données du registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription	A partir de la notification

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Actions nationales 2022, Traçabilité des terres excavées	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté la mise en place d'un registre depuis 2021, non renseigné sur une grande partie de l'année 2022. Concernant ce registre, il est également constaté l'absence d'informations réglementaires prescrites par l'article 9 de l'arrêté minitériel du 12 décembre 2014. C'est pourquoi, il n'est pas possible de définir les quantités de terres excavées provenant d'un même chantier et par la même l'application ou non des articles propres à la tenue des terres excavées visées par l'arrêté du 31 mai 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des terres excavées – tenue à jour des registres chronologiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Traçabilité des terres excavées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments.
Constats : - Il est constaté sur site le stockage transitoire par procédure de criblage et apport depuis des chantiers divers. Ce stockage est estimé à environ 30*15*3 =1350m3. - Il est constaté que le registre n'a pas été renseigné complètement pour l'année 2022. - En l'absence de registre tenu à jour, il n'est pas possible de constater la quantité par chantier des apports de terres excavées. **Note :** il est rappelé que pour les apports supérieurs à 500m3 de terres excavées provenant d'un même chantier, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres (article R541-43-1-I). En deçà de cette quantité, l'application de ce registre ne s'applique pas, sans préjudice à l'obligation de la tenue du registre prévu dans le cadre de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, article 9.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Tenue à jour du registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, Article 9.
Thème(s) : Tenue à jour du registre d'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - L'accusé d'acceptation des déchets ; - Le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - Le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : - Il est constaté que le registre n'a pas été renseigné complètement pour l'année 2022. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, tenue du registre d'admission
Proposition de délais : A partir de la notification de l'arrêté de mise en demeure

N° 3 : Conformité des données du registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, Article 9.
Thème(s) : Conformité des données du registre d'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - L'accusé d'acceptation des déchets ; - Le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - Le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : - Il est constaté que le registre d'admission n'indique pas l'ensemble des informations défini par les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, concernant : - L'accusé d'acceptation des déchets ; - Le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - Le cas échéant, le motif de refus d'admission. ; Ce constat constitue une non-conformité à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, Conformité des données du registre d'admission
Proposition de délais : A partir de la notification de l'arrêté de mise en demeure